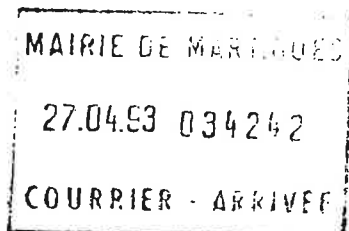


PREFECTURE DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE
ARRETE INTERPREFECTORAL N° 7 / 99
du 20 avril 1999 (sitrac : 295)



COMMUNE DE MARTIGUES
ANSE DES LAURONS

Pour exécution :	CMRA
Envoi systématique	LE MAIRE
	LE 1er ADJOINT
Copies :	
X	DTA
	DGST
	BPU

Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire
portant zone de mouillages et d'équipements légers
sur le domaine public maritime

Le Préfet de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Officier de la Légion d'Honneur

Le Préfet Maritime
de la Méditerranée

Vu le Code du Domaine de l'Etat, notamment les articles L28 à L34, R53, R54 à R57, A20 à A30 et A39,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R610.5 et 131.13,

Vu l'Ordonnance du 18 juin 1844 modifiée concernant le service administratif de la Marine, notamment son titre III,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ensemble le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de son article 2,

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ensemble le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 pris pour l'application de son article 28,

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets dans les départements,

Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques,

Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/90 du 1er juin 1990 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la troisième région maritime,

Vu la délibération n° 93-159 en date du 29 mai 1998 du Conseil Municipal de MARTIGUES ensemble le dossier annexé relatifs à une demande d'autorisation d'occupation temporaire portant zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime.

Vu l'avis réputé favorable de la commission départementale des sites,

Vu l'avis de la commission nautique locale en date du 18 décembre 1998, via la direction départementale des Affaires Maritimes, Quartier de MARTIGUES, par correspondance en date du 14 janvier 1999,

Vu l'avis du directeur départemental des Services Fiscaux en date du 3 décembre 1998 modifié par lettre en date du 18 janvier 1999,

Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement en date du 30 novembre 1998,

Vu le rapport du Chef du Service Maritime des Bouches du Rhône en date du 24 février 1999,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRESENT

Article 1er

La commune de MARTIGUES désignée par la suite « le titulaire » est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime tel qu'indiqué sur le plan au 1/500 annexé au présent arrêté comprenant un plan d'eau de 6000 m² environ et 500 m² de terre-plein :

- pour y organiser le mouillage des bateaux de plaisance au nombre de 70 unités de 5 à 6,50 m, 25 % des emplacements étant réservés au passage,

- pour y installer les équipements légers suivants :

- 3 appontements flottants,

- 3 passerelles d'accès,

et ce, suivant les précisions du dossier annexé.

Le titulaire n'est pas autorisé à réaliser des travaux ou des ouvrages permanents de nature à entraîner l'affectation irréversible du site.

Le titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Article 2

La durée de l'autorisation accordée à titre précaire et révocable est fixée à 15 ans à compter du 1er janvier 1999.

La durée maximale ne saurait, en aucun cas, dépasser le 31 décembre 2014 et l'occupation cessera de plein droit si l'autorisation n'est pas redonnée. Le titulaire ne pourra, par ailleurs, renoncer au bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée.

Article 3

La période annuelle d'exploitation de la zone faisant l'objet de l'autorisation est fixée du 1er mai au 30 octobre.

Article 4

La superficie totale d'occupation s'élève à 6500 m².

Cette superficie ne pourra être affectée par le titulaire ou ses sous-traitants à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière. Aucune dérogation n'est apportée à ces lois et règlements par le présent arrêté. Le périmètre de l'occupation est arrêté sur les lieux par le Service Maritime des Bouches du Rhône. Après l'exécution des travaux, le recolement de l'emplacement occupé sera dressé par le Service Maritime des Bouches du Rhône. Un procès-verbal de cette opération sera dressé pour compléter l'acte d'autorisation délivré.

Article 5

L'autorisation est personnelle. Aucune cession, aucun changement de titulaire ne peut avoir lieu sous peine de déchéance.

En cas de cession non autorisée, le titulaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera passible de poursuites.

Le titulaire peut confier à des personnes publiques ou privées l'exercice des droits qu'il tient de la présente autorisation ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, il demeure responsable tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui incombent.

Article 6

Le titulaire est habilité à percevoir des usagers une redevance pour services rendus. L'établissement de ces redevances et leur modification sont soumis aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Article 7

Le titulaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir ; en particulier, il doit obtenir les autres autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles.

25 AOUT 1999

VILLE DE MARTIGUES

ANSE DES LAURONS

**CONVENTION DE GESTION D'UNE ZONE DE MOUILLAGE ET
D'EQUIPEMENTS LEGERS SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME.**

ENTRE :

Monsieur FRISICANO, Adjoint au Maire de MARTIGUES, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 29 Mai 1998,

D'UNE PART,

ET :

Monsieur Paul LOMBARD, Président Directeur Général de la S.E.M.O.V.I.M, dont le siège social est en l'Hôtel de Ville de MARTIGUES, agissant aux présentes en fonction d'une délibération du Conseil d'Administration du 19.05.1999.

D'AUTRE PART,

Au vu de l' Arrêté Préfectoral du 01.04.1999 (A.O.T. Mouillage Léger)

Au vu de l'Arrêté Préfectoral du 01.04.1999 (Règlement de police)

Au vu du Conseil d'Administration de la S.E.M.O.V.I.M. du 19.05.1999

Au vu de la Délibération du Conseil Municipal du 28.05.1999

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de mettre à disposition de la S.E.M.O.V.I.M, en vue de sa gestion, une partie du domaine public maritime de l'anse des Laurons. Cet espace aura pour vocation d'accueillir de manière précaire et révocable des bateaux de plaisance.